

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

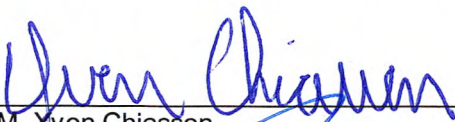
**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT L'ACQUISITION DU LOT NUMÉRO 1 684 948
POUR UNE DÉPENSE DE 440 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 440 000 \$**

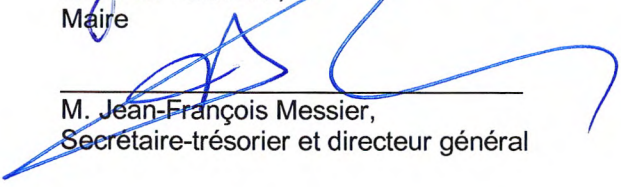
RÈGLEMENT NUMÉRO 654

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement concernant l'acquisition du lot numéro 1 684 948 pour une dépense de 440 000 \$ et un emprunt de 440 000 \$ - Règlement numéro 654, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à acquérir l'immeuble situé au 431, rue Principale à Saint-Zotique, lot numéro 1 684 948.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à effectuer une dépense en immobilisation de 440 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 440 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


M. Yvon Chiasson,
Maire


M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 16 juin 2015
Adoption : 21 juillet 2015
Registre des électeurs : 10 août 2015
Approbation du règlement par le M.A.M.O.T. : 2 octobre 2015
Affichage : 5 octobre 2015